

Règlement ministériel du 30 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 entre le lieu-dit « Supp » et Heffingen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

De la manifestation « Vélosommer 2021 », il convient de réglementer la circulation sur le CR128 entre le lieu-dit « Supp » et Heffingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR128 (PK 0,005 – 0,885) entre le lieu-dit « Supp » et Heffingen.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 02 août 2021 et reste en vigueur jusqu'au 29 août 2021.

Luxembourg, le 30 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH